

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1883.

Crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. CALLIER.

MESSIEURS,

La Chambre se trouvant dans l'impossibilité de voter, avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, le projet de loi du budget général de l'État, le Gouvernement se trouve dans la nécessité de vous demander, — à titre de crédits provisoires, — les sommes nécessaires pour assurer la marche régulière des services de l'État pendant les trois premiers mois de l'année 1884.

C'est le but du projet de loi qui vous est proposé. En vertu de ses dispositions, des crédits provisoires sont ouverts aux différents Départements ministériels, à concurrence d'une somme totale de 82,030,000 francs, répartie entre eux de la manière suivante :

Dette publique. . . . .	fr. 25,125,000
Dotations . . . . .	1,215,000
Justice . . . . .	3,945,000
Intérieur . . . . .	5,850,000
Affaires étrangères . . . . .	595,000
Instruction publique . . . . .	5,530,000
Travaux publics . . . . .	22,970,000
Guerre . . . . .	11,520,000
Gendarmerie . . . . .	885,000
Finances . . . . .	3,970,000
Non-valeurs et remboursements. . . . .	425,000
Total . . . . .	fr. 82,030,000

(1) Projet de loi, n° 42.

(2) La commission était composée de M. DESCAMPS, président; MM. LE HARDY DE BEAULIEU et COUVREUR, vice-présidents; — et de MM. NOTHOMB, DE BRUYN, DE MONTPELLIER; — JOTTRAND, LIPPENS, VANDERKINDERE; — DENEUR, FÉRON, JULIEN WARNANT; — SABATIER, LUCQ, D'ELHOUGNE; — CALLIER, D'ANDRIMONT, MAGIS; — DELCOUR, TESCH, MASCART.

Le Gouvernement sera, en outre, autorisé à effectuer des dépenses sur ressources extraordinaires, à concurrence du quart des crédits sollicités pour chaque Département ministériel par le tableau XIV du budget général.

Le Gouvernement sera autorisé, d'autre part, à percevoir, pendant les trois premiers mois de l'année, les impôts directs et indirects existants au 31 décembre 1883, ainsi que la taxe des barrières non supprimées d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Toutefois, le projet stipule que le Gouvernement ne pourra pas user de ces crédits pour des dépenses nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de budget pour l'exercice 1884.

La section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

CALLIER.

*Le Président,*

DESCAMPS.